GROUPE INTERGOUVERNEMENTAL D'ACTION CONTRE
LE BLANCHIMENT D'ARGENT EN AFRIQUE DE L'OUEST

PREMIER RAPPORT DE SUIVI

EVALUATION MUTUELLE



NIGER

Décembre 2010

© 2014 GIABA. Tous droits réservés.
Toute reproduction ou traduction sans autorisation préalable est interdite. Pour toute diffusion, reproduction de tout ou partie de ce document, il faut l'autorisation du GIABA, Complexe SICAP Point E, Av. Cheikh A. Diop x Canal IV 1er Etage Immeuble A, BP 32400, Ponty, Dakar (Sénégal) Fax +22133 824 17 45 , e-mail secretariat@giaba.org

I- INTRODUCTION

1. Le Niger a fait l'objet de sa première Evaluation Mutuelle du 16 au 27 juin 2008. Le Rapport élaboré à l'issue de la visite sur place a été discuté et adopté lors des travaux de la 11ème Réunion de la Commission Technique/ Plénière du GIABA du 4 au 5 mai 2009, tenue à Bamako, au Mali.

2. Le Niger a été noté Partiellement Conforme (PC) pour 13 recommandations relatives au blanchiment de capitaux et 3 Recommandations Spéciales portant sur le financement du terrorisme. Il a reçu la notation Non Conforme (NC) pour 20 Recommandations sur le blanchiment de capitaux et 6 recommandations spéciales sur le Financement du terrorisme.

3. En définitive, le Niger a été noté PC et NC pour 42 Recommandations, comme indiqué dans le tableau suivant.

PARTIELLEMENT CONFORME(PC)	NON CONFORME (NC)
R1 : Incrimination du délit de blanchiment **R3** : Confiscations et mesures provisoires **R 5** : Vigilance à l'égard de la clientèle **R10** : Conservation des pièces **R13** : Déclarations d'opérations suspectes **R14** : Protection et non divulgation **R15** : Contrôles Internes, conformité et audit **R18** : Banques fictives **R26** : CRF **R33** : Personnes morales et bénéficiaires effectifs **R35** : Conventions **R38** : EJM en matière de confiscation et de gel **R40** : Autres formes de recommandations	**R6** : Personnes Politiquement exposées **R7** : Correspondants bancaires **R8** : Nouvelles technologies et transactions sans présence physique **R9** : Tiers et apporteurs d'affaires **R11** : Mesures inhabituelles **R12** : EPNFD R5,6,8-11 **R16** : EPNFD R13-15 et 21 **R17** : Sanctions **R19** : Autres catégories de déclarations **R20** : Autres EPNFD et sûreté des techniques de gestion **R21** : Vigilance particulière vis-à-vis des pays à haut risque **R22** : Succursales et filiales à l'étranger **R23** : Réglementation, supervision et surveillance

PARTIELLEMENT CONFORME(PC)	NON CONFORME (NC)
RSII : Qualification pénale du financement du terrorisme **RSV** : Coopération internationale **RSVIII** : Organismes à but non lucratif	**R24** :EPNFD-Réglementation, supervision et surveillance **R25** : Lignes directrices et retour de l'information **R27** : Autorités de répression **R29** : Superviseurs **R30** : Ressources, intégrité et formation du personnel **R31** : Coopération au plan national **R32** : Statistiques **RSI** : Application des instruments des Nations Unies **RSIII** : Gel et confiscation des biens des terroristes **RSIV** : Déclarations d'opérations suspectes **RSVI** : Obligations anti-blanchiment pour les services de transfert d'argent ou de valeurs **RSVII** : Virements électroniques **RSIX** : Détection et déclaration des passeurs de fonds

4. Aux termes des Processus et Procédures d'Evaluation Mutuelle du GIABA, une procédure de Suivi Renforcé est appliquée au pays évalué lorsque le REM fait état d'insuffisances significatives dans le dispositif national de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LBC/FT). Cette disposition est appliquée à tous les REM du premier tour. En conséquence, le Niger a été placé sous le régime de ladite procédure.

5. Conformément à la procédure de Suivi renforcé sus évoquée le Niger a adressé le 20 octobre 2010 au Secrétariat du GIABA un rapport indiquant les actions entreprises et les mesures envisagées pour remédier aux insuffisances qui avaient justifié les notations PC et NC au regard de la conformité aux Recommandations du GAFI.

6. La présente note présente le premier rapport de suivi à l'attention de la Plénière, concernant les progrès accomplis et les mesures envisagées par le Niger pour remédier aux insuffisances relevées dans le Rapport de sa première évaluation mutuelle.

II RESUME DES PROGRES REALISES PAR LE NIGER DEPUIS SON EVALUATION EN JUIN 2008

7. La visite sur place, à Niamey, s'est déroulée comme prévue du 16 au 27 juin 2008. La mission était composée de trois experts de la Banque mondiale, qu'accompagnaient deux experts représentant le GIABA. Elle était dirigée par Monsieur Emile Van Der Does du Département de l'Intégrité des marchés Financiers de la Banque mondiale.

8. Depuis l'évaluation de son dispositif national LBC/FT, le Niger a pris des mesures pour remédier aux insuffisances relevées dans le Rapport d'évaluation. Il convient en particulier de signaler l'adoption de la loi uniforme N°2010-05 du 21 janvier 2010 relative à la lutte contre le financement du terrorisme.

9. Au plan communautaire, des évolutions ont également été constatées, ajoutées à d'autres initiatives en cours. Ainsi, une nouvelle loi bancaire a été adoptée précisant davantage les obligations du secteur bancaire en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Il en est de même des institutions du Système Financier décentralisé, dont la nouvelle loi est entrée en vigueur depuis le mois de janvier 2010. Egalement, le Règlement N°R09/98/CM/UEMOA du 20 décembre 1998, relatif aux relations financières extérieures des Etats membres de l'UEMOA a fait l'objet d'amendements entrés en vigueur le 5 décembre 2008. Enfin, le secteur des assurances a bénéficié d'un Règlement Communautaire d'application directe, adopté par le Conseil des Ministres de la Conférence Interafricaine des marchés d'Assurance (CIMA), détaillant les obligations en matière de vigilance des acteurs du marché des assurances.

10. La situation par Recommandation se présente comme suit :

R1 : <u>Délit de blanchiment de capitaux</u>

11. L'efficacité de l'incrimination du délit de blanchiment en cours d'amélioration. Depuis l'évaluation, la CENTIF a reçu six déclarations de soupçon, dont une a fait l'objet de poursuites et de jugement par la justice.

12. L'insuffisance liée à l'incrimination du délit de financement du terrorisme est résolue avec l'adoption de la loi n°2010-05 du 21-01-2010 relative à la lutte contre le financement du terrorisme en vigueur depuis le mois de janvier 2010 qui reprend les standards internationaux, en particulier les 9 recommandations spéciales du GAFI sur le financement du terrorisme.

R3 : <u>Confiscations et mesures provisoires</u>

13. **B**ien que cette insuffisance persiste dans la LBC, la loi relative à la lutte contre le financement du terrorisme y remédie. En effet, elle prévoit en ses articles 29 et 30 les saisies, confiscation ou gel de fonds et autres ressources financières. En outre, en application des articles

92 et suivants du code de procédure pénale le Juge d'instruction peut procéder à des saisies et confiscations

R 5 : **Vigilance à l'égard de la clientèle**

14. Les dispositions du chapitre 1, Titre II de l'Instruction N°01/2007/RB du 2 juillet 2007 de la BCEAO posent les obligations d'identification de la clientèle, de vigilance y compris pour les clients existants. Par ailleurs, les banques exigent désormais le registre du commerce RCCM en vue d'identifier les bénéficiaires effectifs.

R6 : Personnes Politiquement exposées

15. Des progrès sont en cours dans la prise en compte des PPE, notamment dans les amendements des textes en cours à la BCEAO. D'ores et déjà la loi sur le FT a établi des mesures de vigilance spécifiques pour les PPE.

R8 : Nouvelles technologies et transactions sans présence physique

16. Depuis l'évaluation du dispositif LBC/FT, les banques disent ne plus accepter des ordres par internet. En tout état de cause, selon les dispositions de l'article 9, de l'Instruction N°1/2007/RB, celles qui acceptent de le faire, doivent disposer d'un système de surveillance adapté de ces transactions. En outre, les établissements financiers sont tenus de centraliser et d'analyser les transactions inhabituelles par internet ou par tout support électronique.

R10 : **Conservation des pièces**

17. S'agissant de la nature des documents à conserver, les dispositions de l'article 5 de l'Instruction N°01/2007/RB indiquent qu'il s'agit dans un premier temps des documents relatifs à l'identité des clients habituels et occasionnels. Elles précisent ensuite que les documents concernent également les opérations effectuées.

18. Quant à l'absence de supervision du respect des obligations LBC, **les** dispositions de l'article 17 de l'instruction N°1/2007/RB, indiquent clairement que les banques et établissements financiers ont l'obligation de transmettre à la fin de chaque exercice un rapport sur la mise en œuvre des dispositions anti-blanchiment à la BCEAO et à la CB-UEMOA. Les autorités de contrôle et de supervision que sont la BCEAO et la CB exercent ainsi leur contrôle sur pièce sur la base dudit rapport et également à l'occasion de la visite sur place des inspecteurs de la CB. Quant au contenu des obligations, la CENTIF à l'occasion de ses séminaires de formation les rappelle sans cesse à l'endroit des assujettis. Il en est de même du Règlement de la CIMA pour le secteur des assurances.

R13 : **Déclarations d'opérations suspectes**

19. Les obligations relatives aux déclarations de soupçon à effectuer auprès de la CENTIF sont désormais connues de tous les assujettis, grâce notamment aux séminaires et ateliers de sensibilisation qu'elle a effectuée à leur endroit.

20. L'absence d'obligations d'effectuer des déclarations de soupçon liées au financement du terrorisme est désormais comblée par les dispositions de la loi N° 2010-05 relativement au financement du terrorisme.

21. Il n'existe pas deux mécanismes concurrents de déclarations de soupçon, l'un lié au blanchiment et l'autre au financement du terrorisme. La déclaration dans l'un et l'autre cas est faite selon le même modèle de déclaration de soupçon élaboré par la CENTIF et transmis à tous les assujettis.

R15 : <u>Contrôles Internes, conformité et audit</u>

22. Depuis l'adoption de l'instruction N°1/2007/RB de la BCEAO, les banques ont mis en place un dispositif interne de lutte contre le blanchiment sous la surveillance du contrôle interne ou de l'audit.

23. l'article 10 de l'Instruction N°1/2007/RB de la BCEAO dispose : « les organismes financiers sont tenus d'accorder une attention particulière aux opérations réalisées avec les pays, territoires et/ou juridictions déclarés par le GAFI comme non coopératifs et par les personnes visées par des mesures de gel des avoirs pour leurs liens présumés avec une entité criminelle organisée…. ».

24. l'article 15, alinéa 1 de l'Instruction op. citée, indique : « les organismes financiers visés à l'article 3 sont tenus de mettre en place un programme interne s'appuyant sur un dispositif définissant les procédures et règles internes de prévention et de détection du blanchiment de capitaux. »

R17 : <u>Sanctions</u>

25. Les dispositions de l'article 26 de la nouvelle loi bancaire entrée en vigueur en avril 2010 posent le principe de condamnation pour infraction à la législation anti-blanchiment et celles de l'article 27 énoncent les sanctions financières.

26. **L**es dispositions de la nouvelle législation sur les SFD entrée en vigueur en janvier 2010 posent les principes de sanctions pour infraction à la législation financière. Il est attendu des Instructions d'application de la BCEAO et de la CB-UMOA des sanctions spécifiques en cas d'infractions à la législation anti-blanchiment.

R20 : <u>Autres EPNFD et sûreté des techniques de gestion</u>

27. Les séminaires de formation et de sensibilisation organisés par la CENTIF ont également concerné les représentants des EPNF.

R21 : <u>Vigilance particulière vis-à-vis des pays à haut risque</u>

28. Les dispositions de l'article 10 de l'Instruction N°01/2007/RB de la BCEAO spécifie les obligations de vigilance à l'égard des pays à risque.

R22 : <u>Succursales et filiales à l'étranger</u>

29. Les dispositions des articles 51, 52, 53 et 78 de la nouvelle loi bancaire imposent des obligations aux banques sur l'information des superviseurs.

R23 : <u>Réglementation, supervision et surveillance</u>

30. **L**es dispositions de l'article 30, 31, 32 et 79 de la loi sur les SFD en vigueur depuis janvier 2010 imposent sur les contrôles d'aptitude et de moralité des dirigeants des SFD.

R25 : <u>Lignes directrices et retour de l'information</u>

31. La BCEAO a diffusé à toutes les banques et les institutions de micro finance l'Instruction N°01/2007/RB.

32. La BCEAO sensibilise constamment les banques dans l'application des dispositions contenues dans l'Instruction susvisée, notamment dans le cadre de la transmission des rapports périodiques sur l'état des dispositifs LBC par les banques.

33. La CENTIF participe à la sensibilisation des acteurs EPNFA.

34. La CENTIF a reçu des DOS de quelques banques.

R26 : **<u>CRF</u>**

35. Eu égard à la nouveauté de la mission de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LBC/FT) au Niger et le rôle central dévolu à la CENTIF dans la lutte contre ces deux fléaux, celle-ci a très vite perçu la nécessité de sensibiliser et de former l'ensemble des acteurs participant dans la LBC/FT. C'est ainsi que, depuis son démarrage, la CENTIF a organisé des journées d'information et des sessions de formation à l'endroit des assujettis et des structures gouvernementales intervenant dans la LBC/FT. Egalement, les membres et le personnel de la CENTIF ont participé à plusieurs séminaires et ateliers relatifs à la LBC/FT et effectué plusieurs voyages d'études auprès des CRF des pays tiers (France, Belgique, Ile Maurice et Monaco)

36. Le climat de confiance entre la CENTIF et les autres acteurs s'établit lors notamment des sessions de formation et des échanges d'informations dans le cadre de traitement des déclarations suspectes. Malheureusement, par insuffisance de moyens, la CENTIF a organisé relativement peu de sessions de formation et a traité peu de déclarations de soupçon.

37. La composition de la CENTIF du Niger, à l'instar de celles des autres pays de l'UEMOA, découle de l'article n°18 de la loi uniforme relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux dans les Etats de l'UEMOA adoptée au Niger sous le N°2004-041. Toutefois, afin de corriger le déséquilibre constaté, il est prévu dans un futur proche le recrutement de trois (3) Analystes financiers ayant de solides connaissances et une expérience avérées dans les domaines de la banque , des finances et des assurances.

38. Depuis le démarrage de ses activités en 2006, la CENTIF a bénéficié de moyens financiers modestes (en moyenne un budget de fonctionnement de 10 millions de FCFA par an). Toutefois, les nouvelles autorités de la transition ont prévu dans le deuxième collectif budgétaire 2010 en préparation une rallonge budgétaire de 100 millions de FCFA. Si le ce collectif est adopté, ces moyens additionnels viendront renforcer les capacités de la CENTIF.

39. Depuis l'adoption de la loi N°2010-05 du 21 janvier 2010 , les attributions de la CENTIF ont été étendu à la lutte contre le financement du terrorisme. En effet, l'article 17 de cette loi dispose que : outre la mission qui lui a été assignée dans le cadre de l'article 17 de la loi relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, la CENTIF est également chargée de recueillir et de traiter les renseignements sur le financement du terrorisme.

R27 : <u>Autorités de répression</u>

40. La CB-UMOA qui contrôle les banques dispose désormais d'Inspecteurs compétents en matière de LBC.

R31 : <u>Coopération au plan national</u>

41. Le Niger a créé un Comité National de Coordination des Actions relatives à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (CNCA-LBCFT) par Décret N°2010-541/PCSRD/MEF du 08 juillet 2010. Ce Comité qui regroupe l'ensemble des acteurs impliqués dans la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme est chargé notamment : i) d'assurer une information réciproque de ses membres ; ii) favoriser l'information, la sensibilisation et la formation des acteurs impliqués dans la LBC/FT, etc.

R32 : <u>Statistiques</u>

42. La CENTIF a traité six déclarations de soupçon dont l'une a abouti à des poursuites et jugement du principal suspect.

43. La CENTIF est actuellement suffisamment outillée pour avoir ses statistiques sur les volets qui sont de sa compétence en relations avec les services judiciaires. S'agissant de la coopération et de l'entraide pénale une direction du Ministère est chargée de l'intégration et un point focal existe aussi pour l'entraide pénale. Le manque de statistique peut être remédier à travers l'obligation qu'ils ont de fournir toutes les statistiques à la direction de la statistique du Ministère.

R35 : <u>Conventions</u>

44. Le Niger a désormais transposé les dispositions des conventions de Vienne et de Palerme ainsi que la Directive de l'UEMOA relative à la lutte contre le financement du terrorisme en adoptant la loi N°2010-05 du 21 janvier 2010 relative à la lutte contre le financement du terrorisme.

R38 : <u>EJM en matière de confiscation et de gel</u>

45. Le gel judiciaire relève des autorités judiciaires, notamment le Parquet. Les mesures du gel administratif sont désormais du ressort du Comité Interministériel de Coordination des Activités de lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du terrorisme (CNCA-LBCFT) créé par décret pris le 8 juillet 2010.

R40 : Autres formes de recommandations

46. Les échanges d'information entre la CENTIF et les cellules de renseignements financiers des Etats de l'UEMOA d'une part, et des Etats tiers d'autre part, sont prévues aux articles 23 et 24 de la loi sur le blanchiment de capitaux. Aux termes de ces dispositions, la CENTIF est tenue de communiquer, à la demande motivée d'une CENTIF d'un Etat membre de l'UEMOA, dans le cadre d'une enquête, toutes informations et données aux investigations entreprises à la suite d'une déclaration de soupçons au niveau national.

47. En ce qui concerne l'échange d'informations entre la CENTIF et les CRF des états tiers, il se fait sous réserve de réciprocité et lorsque ces CRF sont soumises à des obligations analogues de secret professionnel. Du reste, la CENTIF a déjà procédé à des échanges d'informations avec des CENTIF de la sous-région.

48. En 2010, sur demande, la CENTIF a mené des enquêtes et communiqué des informations au profit de deux CENTIF de deux Etats de l'UEMOA.

RS.I : **Mise en Œuvre des Instruments de L'ONU**

49. Conformément aux recommandations de l'atelier sous-régional d'experts des pays membres de l'UEMOA portant sur les régimes du gel des avoirs et dispositions afférentes à la loi uniforme UEMOA dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme, tenu à Dakar du 9 au 11 mars 2010, le Comité interministériel de coordination aura notamment en charge la mise en œuvre des décisions administratives liées à la saisie et confiscation, en dehors de l'ouverture d'une information judicaire. Un texte sera transmis aux autorités compétentes pour inclure expressément cette prérogative à celles déjà existantes pour le CNCA-LBCFT.

RS.II : **Criminalisation du Financement du Terrorisme**

50. Les dispositions de l'article 3 de la loi 2010-05 du 31 janvier 2010, relative au financement du terrorisme, place dans le champ de ladite loi les personnes morales.

RS.III : **Gel et Confiscation de Biens Terroristes**

51. Les prérogatives du CNCA-LBCFT, sus évoquées, incluent également la prise en charge des décisions du Comité des Sanctions des Nations Unies, en particulier celles portant sur les listes 1267 et 1373.

RS.IV : **Déclarations de Suspicions**

52. la loi 2010-05 du 21 janvier 2010 relative à la lutte contre le financement du terrorisme au Niger pose en ses articles 18 et 19 les obligations de déclarations de soupçon liées au financement du terrorisme.

RS.VI : **LBA Conditions requises pour les services de transferts/valeurs**

53. Le Règlement communautaire R09/98/CM/UEMOA, amendé en décembre 2008, précise que les sociétés de transferts de fonds relèvent de la responsabilité des banques qui peuvent les agréer.

54. **L**e contrôle des activités de transferts de fonds est exercé par la BCEAO et la Direction de la Monnaie et du Crédit au Ministère de l'Economie et des Finances. A ce titre, et en vertu des dispositions de l'Instruction N°09/99/RC prise en application dudit Règlement, les banques adressent à ces superviseurs un compte rendu mensuel des opérations effectuées par lesdites sociétés.

55. La BCEAO dispose de la liste de toutes les sociétés de transferts de fonds qui lui adressent un compte rendu mensuel de leurs activités. Ces comptes rendu font l'objet d'un rapport annuel à la suite duquel une mission d'inspection conjointe BCEAO-Ministère des Finances est diligentée. Le rapport de mission est adressé aux autorités monétaires.

RS.VII : **Règles de transfert Electroniques**

56. Les dispositions de l'article 12 de la loi 2010-05, relative à la lutte contre le financement du terrorisme au Niger pose des obligations en matière de transferts électroniques. En particulier, « tout virement électronique transfrontalier doit être accompagné de renseignements exacts relatifs au donneur d'ordre. Ces renseignements comprennent notamment le numéro d son compte ou à défaut, un numéro de référence unique accompagnant le virement. »

RSIX. : **Détection et déclaration des passeurs de fonds**

57. Les dispositions de l'article 15, de la loi 2010-05 relative à la lutte contre le financement du terrorisme au Niger posent des obligations de déclarations pour les passeurs de fonds. En particulier, « les transports physiques transfrontaliers de fonds doivent être rigoureusement contrôlés par les autorités compétentes à l'entrée et à la sortie du territoire national conformément à la réglementation en vigueur. »

III CONCLUSION

58. L'adoption par le Niger de la loi N°2010-05 du 21 janvier 2010 relative à la lutte contre le financement du terrorisme lui permet d'être désormais en conformité avec les Recommandations du GAFI. Cette loi a permis par ailleurs de combler l'absence d'obligations envers les personnes Politiquement Exposées omises dans la loi contre le blanchiment de capitaux, dans l'attente des amendements appropriés à ce texte.

59. l'adoption du décret portant création du Comité Interministériel de Coordination des Activités relatives à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme

(CNCA-LBCFT) permet notamment de résoudre certains problèmes identifiés dans le fonctionnement de son dispositif, notamment la mise en œuvre des mesures administratives liées au gel des avoirs et la confiscation des biens objets de délits de blanchiment et de financement de terrorisme.

60. En outre, des progrès ont été enregistrés au niveau du secteur des assurances avec la prise en compte par le Code CIMA du volet lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme avec l'adoption d'un Règlement communautaire d'application directe dans les Etats membres.

61. Les moyens attribués à la CENTIF restent certes encore modestes, mais une évolution est constatée dans l'élaboration des budgets de l'Etat qui donnent une plus grande importance à la CENTIF, en particulier le budget 2010 et les collectifs y afférents. Par ailleurs, il est attendu notamment de la Commission de l'UEMOA des aides pour les CENTIF dans ses budgets et aussi dans le Programme Economique Régional (PER) pour lesquels deux missions d'évaluation ont déjà séjourné au Niger.

62. En définitive, et au regard des efforts accomplis et des mesures envisagées, le Niger mérite d'être encouragé dans la voie du renforcement de son dispositif LBC/FT.

QUARANTE RECOMMANDATIONS	NOTATION	RESUME DES FACTEURS AYANT SERVIS DE BASE AUX NOTATIONS	L'INSUFFISANCE IDENTIFIEE A-T-ELLE ETE CORRIGEE ?	DESCRIPTION DES ACTION MENEES OU EN COURS POUR REMEDIER A L'INSUFFISANCE
SYSTEMES JURIDIQUES **1.** Délit de BA	PC	**1.** Manque d'efficacité démontrée de l'incrimination de blanchiment de capitaux **2**. Incrimination du financement du terrorisme n'est pas conforme aux standards internationaux	**1**. Oui, des progrès en cours **2**. oui	**1**. La CENTIF a traité des DOS dont une a fait l'objet de jugement avec un mandat de dépôt. En outre les infractions de favoritisme et de délit d'apparence (articles du CP) remédient au problème. **2**. la loi n°2010-05 du 21-01-2010 relative à la lutte contre le financement du terrorisme en vigueur depuis le mois de janvier 2010 reprend les standards internationaux, en particulier les 9 recommandations spéciales du GAFI sur le financement du terrorisme.
2. Délit de BA– élément mental et responsabilité des sociétés	LC	**1**. Incertitudes sur la proportionnalité des peines	**1.** non	**1.** Toutefois, l'article 42 de la loi 2004-41 du 8 juin 2004 portant sur la lutte contre le blanchiment de capitaux traite des sanctions applicables aux personnes morales dès lors que leur responsabilité se trouve engagée par un de ses organes ou représentants
3. Confiscation et mesures préventives.	PC	**1.** Incertitudes sur la proportionnalité des peines	**1.** des progrès ont été enregistrés dans les dispositions de la loi FT	**1.** bien que cette insuffisance persiste dans la LBC, la loi relative à la lutte contre le financement du terrorisme y remédie. En effet, elle prévoit en ses articles 29 et 30 les saisies, confiscation ou gel de fonds et autres ressources financières **2.** En outre, en application des articles 92 et suivants du code de procédure pénale le Juge d'instruction peut procéder à des saisies et confiscations
5. Obligation de Vigilance Vis à Vis du Client	PC	**1** Obligations d'identification trop limitées, en particulier pour les bénéficiaires effectifs **2.** Absence de devoir de se renseigner sur l'objet et la nature de la relation **3.** Absence de devoir de vigilance constante **4.** Absence d'obligations portant sur les clients existants	**1**. oui de nouvelles mesures sont prises en complément de celles qui existent déjà **2**. oui **3**. les lacunes sont corrigées **4**. oui **5**. oui	**1**. le Registre du commerce RCCM est désormais exigé en plus des autres documents ordinaires, en vue d'identifier les bénéficiaires effectifs. Article 6 de l'Instruction N°01/2007/RB de la BCEAO **2**. surveillance des opérations atypiques 3. les dispositions du chapitre 1, Titre II de l'Instruction N°01/2007/RB du 2 juillet 2007 de la BCEAO posent les obligations d'identification de la clientèle, de vigilance y compris pour les clients existants.

QUARANTE RECOMMANDATIONS	NOTATION	RESUME DES FACTEURS AYANT SERVIS DE BASE AUX NOTATIONS	L'INSUFFISANCE IDENTIFIEE A-T-ELLE ETE CORRIGEE ?	DESCRIPTION DES ACTION MENEES OU EN COURS POUR REMEDIER A L'INSUFFISANCE
		5. Absence de mise en œuvre par les institutions financières		5. Aux termes des dispositions de l'article 17 de l'instruction N°1/2007/RB, les banques et établissements financiers ont l'obligation de transmettre à la fin de chaque exercice un rapport sur la mise en œuvre des dispositions anti-blanchiment à la BCEAO et à la CB. L'implication des autorités de contrôle et de supervision feront que les instituions financières, en particulier les banques de mettre en œuvre les dispositions de la loi anti blanchiment.
6.Personnes politiquement vulnérables	NC	**1.** Absence d'obligations relatives aux PPE	**1**. Non. Toutefois, des progrès ont été enregistrés dans la FT	**1.** La loi sur le FT a établi des obligations spécifiques sur les PPE. En outre, les amendements à la BC actuellement en cours au niveau de la BCEAO doit établir les obligations spécifiques pour les PPE dans la loi anti blanchiment
7. Banques correspondantes	NC	**1.** Absence d'obligations relatives aux correspondants bancaires	**1.** non	
8. Relations à distance par les Nouvelles technologies	NC	**1.** Obligations incomplètes et imprécises **2.** Absence de mise en œuvre	**1.** lacunes corrigées	**1.** les banques n'acceptent plus les ordres par internet **2.** toutefois, selon les dispositions de l'article 9, de l'Instruction N°1/2007/RB, celles qui acceptent de le faire, doivent disposer d'un système de surveillance adapté de ces transactions. En outre, les établissements financiers sont tenus de centraliser et d'analyser les transactions inhabituelles par internet ou par tout support électronique.
10. Conservations des documents (Archives)	PC	**1.** Absence de précisions adéquates quant à la nature et à la disponibilité des documents à conserver **2.** Absence de supervision du respect des obligations LBC, dont le contenu est le plus souvent méconnu des assujettis	**1**. lacunes corrigées. **2**. lacunes corrigées	**1**. les dispositions de l'article 5 de l'Instruction N°01/2007/RB indiquent qu'il s'agit dans un premier temps des documents relatifs à l'identité des clients habituels et occasionnels. Elles précisent ensuite que les documents concernent les opérations effectuées. **2.** Aux termes des dispositions de l'article 17 de l'instruction N°1/2007/RB, les banques et établissements financiers ont l'obligation de

QUARANTE RECOMMANDATIONS	NOTATION	RESUME DES FACTEURS AYANT SERVIS DE BASE AUX NOTATIONS	L'INSUFFISANCE IDENTIFIEE A-T-ELLE ETE CORRIGEE ?	DESCRIPTION DES ACTION MENEES OU EN COURS POUR REMEDIER A L'INSUFFISANCE
				transmettre à la fin de chaque exercice un rapport sur la mise en œuvre des dispositions anti-blanchiment à la BCEAO et à la CB. Les autorités de contrôle et de supervision que sont la BCEAO et la CB exercent ainsi leur contrôle sur pièce sur la base dudit rapport et également à l'occasion de la visite sur place des inspecteurs de la CB. Quant au contenu des obligations, la CENTIF à l'occasion de ses séminaires de formation les rappelle sans cesse à l'endroit des assujettis.
11. transactions Inhabituelles	NC	**1.** Définition trop restrictive des opérations concernées (seuil de 10MFCFA et absence de mention des types de transactions inhabituelles) **2.** Absence de mise en œuvre par des institutions financières autres que des banques et mise en œuvre très disparate au sein du secteur bancaire	**1.** non **2.** non	
12. EPNFD– R5, 6, 8 – 11	NC	**1.** Absence de devoir de vigilance de base pour les EPNFD **2.** Absence des experts comptables et comptables agréés dans la liste des personnes assujetties **3.**Absence de dispositif de vigilance relatif aux personnes politiquement exposées **4.** Absence d'application du dispositif par les EPNFD	**1.** non **2.** oui **3.** non **4.** non	**2.** Les dispositions de l'article 5 de la LBC relatives aux personnes assujetties ont cité les comptables. Or, au Niger les experts comptables et les comptables agrées sont d'abord des commissaires aux comptes.

QUARANTE RECOMMANDATIONS	NOTATION	RESUME DES FACTEURS AYANT SERVIS DE BASE AUX NOTATIONS	L'INSUFFISANCE IDENTIFIEE A-T-ELLE ETE CORRIGEE ?	DESCRIPTION DES ACTION MENEES OU EN COURS POUR REMEDIER A L'INSUFFISANCE
13. Déclaration de suspicion	PC	**1.** Obligations largement ignorées des personnes assujetties	**1**.les assujettis, en particulier les banques et établissements financiers connaissent désormais leurs obligations en matière de déclarations de soupçon*	**1**. séminaires de formation et sensibilisations menées par la CENTIF
		2. Absence d'obligations de déclarer les opérations liées au FT	**2**. la nouvelle loi sur le financement du terrorisme a établi les obligations en matière de déclarations liées au FT.	**2**. loi N° 2010-05 relativement au financement du terrorisme
		3. Existence de deux mécanismes concurrents de déclarations, sans cohérence entre eux	**3.** Il existe deux types de déclarations de soupçon qui sont complémentaires. Cette complémentarité repose sur un seul modèle de déclaration de soupçon élaboré par la CENTIF et transmis à tous les assujettis	**3.** modèle unique de déclaration de soupçon élaboré
14. Protection et pas de corruption	PC	**1.** Protection trop restreinte de la confidentialité des informations communiquées à la CENTIF	**1.** Améliorations en cours	
15. Contrôle Interne, Conformité et Audit.	PC	**1.** Absence réglementaire lacunaire pour le secteur bancaire	**1.** oui	**1.** Depuis l'instruction N°1 de la BCEAO les banques ont mis en place un dispositif interne de lutte contre le blanchiment, avec notamment des obligations de contrôle interne.
			2. non	**2.** Les dispositions de l'Instruction N°01/2007/RB de la BCEAO imposent aux banques la mise en œuvre des

QUARANTE RECOMMANDATIONS	NOTATION	RESUME DES FACTEURS AYANT SERVIS DE BASE AUX NOTATIONS	L'INSUFFISANCE IDENTIFIEE A-T-ELLE ETE CORRIGEE ?	DESCRIPTION DES ACTION MENEES OU EN COURS POUR REMEDIER A L'INSUFFISANCE
		2. Absence de dispositif sectoriel en dehors du système bancaire, notamment dans le secteur de la micro finance **3.** Absence de mise en œuvre effective des obligations de contrôle interne en matière de lutte contre le blanchiment	**3.** oui	obligations de contrôle interne en matière de lutte contre le blanchiment
16. EPNFD – R13 – 15 & 21	NC	**1.** Absence de contrôles internes destinés à prévenir le BC **2.** Absence d'attention particulière aux pays n'appliquant pas suffisamment les recommandations du GAFI **3.** Inexistence de déclaration de soupçon provenant des EPNFD **4.** Absence d'application de la loi LBC **5.** Absence de programmes de lutte contre le blanchiment des capitaux **6.** Assujettir les experts comptables et comptables agréés	**1.** non **2.** non **3.** non **4**. non **5.** non **6.** non	

QUARANTE RECOMMANDATIONS	NOTATION	RESUME DES FACTEURS AYANT SERVIS DE BASE AUX NOTATIONS	L'INSUFFISANCE IDENTIFIEE A-T-ELLE ETE CORRIGEE ?	DESCRIPTION DES ACTION MENEES OU EN COURS POUR REMEDIER A L'INSUFFISANCE
17. Sanctions	NC	**1.** les sanctions prévues par la loi bancaire et par les textes applicables aux marchés financiers ne sont pas dissuasives dans la mesure où elles ne prévoient pas de peines financières **2.** la nature et l'étendue des sanctions applicables aux SFD ne sont pas clairement définies **3.** il existe un conflit d'intérêt au sein de la CB-UMOA en raison de la présence en son sein de représentants de la BCEAO et des Etats, qui se trouvent être, en même temps, actionnaires dans des banques	**1.** lacunes corrigées **2.** des progrès **3.** progrès en cours	**1.** les dispositions de l'article 26 posent le principe de condamnation pour infraction à la législation anti-blanchiment et celles de l'article 27 énoncent les sanctions financières. (nouvelle loi bancaire) **2.** les dispositions de la nouvelle législation sur les SFD entrée en vigueur en janvier 2010 posent les principes de sanctions pour infraction à la législation financière. Il est attendu des Instructions d'application de la BCEAO et de la CB-UMOA des sanctions spécifiques en cas d'infractions à la législation anti-blanchiment.
18. Banques Fictives	PC	**1.** Absence d'interdiction de nouer ou de poursuivre des relations de correspondant bancaire avec des banques fictives **2.** Absence d'obligations de s'assurer que les institutions financières qui font partie de leur clientèle à l'étranger n'autorisent pas des banques fictives à utiliser leurs comptes	**1.** non **2.** non	
19. Autres Formes de Déclaration	NC	**1**. Absence d'étude de faisabilité d'un système de déclarations des transactions en espèces	**1.** non	
20. Autres EPNF et Techniques de Transactions Sures.	NC	**1.** Absence d'analyse des risques de blanchiment dans les entreprises et professions non financières désignées **2.** Absence de formation et de sensibilisation au niveau des acteurs des	**1.** non **2.** lacunes corrigées	**2**. les séminaires de formation et de sensibilisation organisés par la CENTIF ont également les représentants des EPNF désignées

QUARANTE RECOMMANDATIONS	NOTATION	RESUME DES FACTEURS AYANT SERVIS DE BASE AUX NOTATIONS	L'INSUFFISANCE IDENTIFIEE A-T-ELLE ETE CORRIGEE ?	DESCRIPTION DES ACTION MENEES OU EN COURS POUR REMEDIER A L'INSUFFISANCE
		entreprises et professions non financières désignées **3.** Absence de contrôle du respect des mesures prises pour encourager le développement de techniques modernes et sûres de gestion de fonds	**3.** non	
21. Attention particulière pour les pays à haut risque	NC	**1.** Absence de dispositions relatives aux pays qui n'appliquent pas ou appliquent insuffisamment les Recommandations du GAFI	**1.** lacunes corrigées	**1.** dispositions de l'article 10 de l'Instruction N°01/2007/RB de la BCEAO op. citée
22. Succursales et Filiales étrangères	NC	**1.** Absence d'obligation pour le secteur financier non bancaire **2.** Absence d'obligation d'informations du superviseur pour les établissements de crédit	**1.** non **2.** oui	 **2**. les dispositions des articles 51, 52, 53 et 78 de la nouvelle loi bancaire
23. Réglementation, contrôle et Suivi	NC	**1.** les règles concernant le contrôle des critères d'aptitude et de moralité des dirigeants des SFD ne sont pas clairement établies **2.** il n'existe pas de procédures particulières concernant le contrôle de l'origine licites des capitaux apportés lors de la création d'une banque ou de tout autre organisme financier tels que les SFD, une société de gestion du patrimoine ou une société de gestion et d'intermédiation ou d'assurance pas plus qu'il n'existe de procédures pour vérifier le bénéficiaire effectif	**1.** lacunes corrigées **2.** non	**1.** les dispositions de l'article 30, 31, 32 et 79 de la loi sur les SFD en vigueur depuis janvier 2010
24. EPNFD – Réglementation et Suivi	NC	**1.** Absence d'application de la réglementation par les casinos dans la LBC	**1.** non	

QUARANTE RECOMMANDATIONS	NOTATION	RESUME DES FACTEURS AYANT SERVIS DE BASE AUX NOTATIONS	L'INSUFFISANCE IDENTIFIEE A-T-ELLE ETE CORRIGEE ?	DESCRIPTION DES ACTION MENEES OU EN COURS POUR REMEDIER A L'INSUFFISANCE
		2. Absence de contrôle par les autorités du respect des obligations de LAB par les casinos et les autres EPNFD	**2.** non	
25. Directives et Réactions	NC	**1**. Absence de lignes directrices, en dehors d'une instruction peu détaillée de la BCEAO	**1.** non	
		2. il n'existe pas de lignes directrices LBC pour le secteur d'assurances et des marchés financiers	**2**. non	
		3. l'Instruction BCEAO 01-2007 du 2 juillet 2007 n'a pas été diffusée à tous ses destinataires	**3.** lacunes corrigées	**3.** la BCEAO a diffusé à toutes les banques l'Instruction N°01/2007/RB
		4. l'Instruction de la BCEAO comporte des imprécisions et n'apportent pas tous les éléments d'information permettant aux organismes financiers d'appliquer et respecter leurs obligations LBC	**4.** lacunes corrigées	**4.** la BCEAO sensibilise constamment les banques dans l'application des dispositions contenues dans l'Instruction susvisée, notamment dans le cadre de la transmission des rapports périodiques sur l'état des dispositifs LBC par les banques.
		5. faute de CENTIF, il n'existe aucune directive LBC autres l'Instruction de la BCEAO, ce qui est notoirement insuffisant, en particulier en ce qui concerne les obligations déclaratives	**5.** non	
		6. Absence de programme de formation et de sensibilisation par les autorités envers les EPNFD	**6**. lacunes corrigées	**6.** la CENTIF participe à la sensibilisation des acteurs EPNFA
		7. Absence de DOS	**7.** lacunes corrigées	**7.** la CENTIF a reçu des DOS de quelques banques
26. CRF PC		**1.** Efficacité faible du système préventif par manque de sensibilisation et formation	**1.** lacunes corrigées	**1**.Eu égard à la nouveauté de la mission de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LBC/FT) au Niger et le rôle central

QUARANTE RECOMMANDATIONS	NOTATION	RESUME DES FACTEURS AYANT SERVIS DE BASE AUX NOTATIONS	L'INSUFFISANCE IDENTIFIEE A-T-ELLE ETE CORRIGEE ?	DESCRIPTION DES ACTION MENEES OU EN COURS POUR REMEDIER A L'INSUFFISANCE
		des acteurs, où la CRF doit assumer le rôle dirigeant		dévolu à la CENTIF dans la lutte contre ces deux fléaux, celle-ci a très vite perçu la nécessité de sensibiliser et de former l'ensemble des acteurs participant dans la LBC/FT. C'est ainsi que, depuis son démarrage, la CENTIF a organisé des journées d'information et des sessions de formation à l'endroit des assujettis et des structures gouvernementales intervenant dans la LBC/FT. Egalement, les membres et le personnel de la CENTIF ont participé à plusieurs séminaires et ateliers relatifs à la LBC/FT et effectué plusieurs voyages d'études auprès des CRF des pays tiers (France, Belgique, Ile Maurice et Monaco) Le climat de confiance entre la CENTIF et les autres acteurs s'établit lors notamment des sessions de formation et des échanges d'informations dans le cadre de traitement des déclarations suspectes. Malheureusement, par insuffisance de moyens, la CENTIF a organisé relativement peu de sessions de formation et a traité peu de déclarations de soupçon.
		2. Pas de FT dans les attributions de la CRF	**2.** lacunes corrigées	**2.** La composition de la CENTIF du Niger, à l'instar de celles des autres pays de l'UEMOA, découle de l'article n°18 de la loi uniforme relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux dans les Etats de l'UEMOA adoptée au Niger sous le N°2004-041.
		3. Protection de la confidentialité des données non entièrement assurée par l'usage du réseau IP et l'application de l'article 39, al,2 CP	**3.** non	**3.**Toutefois, afin de corriger le déséquilibre constaté, il est prévu dans un futur proche le recrutement de trois (3) Analystes financiers ayant de solides connaissances et une expérience avérées dans les domaines de la banque , des finances et des assurances. **4.** Depuis le démarrage de ses activités en 2006, la CENTIF a bénéficié de moyens financiers modestes

QUARANTE RECOMMANDATIONS	NOTATION	RESUME DES FACTEURS AYANT SERVIS DE BASE AUX NOTATIONS	L'INSUFFISANCE IDENTIFIEE A-T-ELLE ETE CORRIGEE ?	DESCRIPTION DES ACTION MENEES OU EN COURS POUR REMEDIER A L'INSUFFISANCE
				(en moyenne un budget de fonctionnement de 10 millions de FCFA par an). Toutefois, les nouvelles autorités de la transition ont prévu dans le deuxième collectif budgétaire 2010 en préparation une rallonge budgétaire de 100 millions de FCFA. Si le ce collectif est adopté, ces moyens additionnels viendront renforcer les capacités de la CENTIF. **6.** Depuis l'adoption de la loi N°2010-05 du 21 janvier 2010 , les attributions de la CENTIF ont été étendu à la lutte contre le financement du terrorisme. En effet, l'article 17 de cette loi dispose que : outre la mission qui lui a été assignée dans le cadre de l'article 17 de la loi relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, la CENTIF est également chargée de recueillir et de traiter les renseignements sur le financement du terrorisme.
27. Les autorités chargées de veiller au respect de la loi	NC	1. Manque grave d'efficacité en matière de détection et investigation des avantages patrimoniaux 2. Les investigations et poursuites ne sont pas assez focalisées sur l'aspect financier **3.** Absence de spécialisation en la matière de blanchiment et de financement du terrorisme **4.** Attitude passive et manque d'initiatives d'acquérir de l'expertise sur le terrain	1. Non 2. Non 3. Lacunes corrigées 4. Non	3. la CB-UMOA qui contrôle les banques dispose d'Inspecteurs compétents en matière de LBC
28. Les pouvoirs des autorités compétentes	C			

QUARANTE RECOMMANDATIONS	NOTATION	RESUME DES FACTEURS AYANT SERVIS DE BASE AUX NOTATIONS	L'INSUFFISANCE IDENTIFIEE A-T-ELLE ETE CORRIGEE ?	DESCRIPTION DES ACTION MENEES OU EN COURS POUR REMEDIER A L'INSUFFISANCE
30. Ressources, Intégrité et Formation	NC	**1.** CENTIF : insuffisance de ressources financières et absence d'un budget spécifique, manque d'analystes financiers **2.**Absence de ressources et de moyens et manque de formation pour les services des autorités chargées des enquêtes, les autorités de poursuite pénale et les autres autorités compétentes et formation inadéquate en matière financière **3.** Les moyens alloués aux organismes de contrôle et de supervision sont insuffisants. Le manque de formation est général à tous les secteurs	**1.** non **2**. La CENTIF ne dispose toujours pas de ressources suffisantes pour la mise en œuvre de sa politique en matière de formation des membres, de sensibilisation des assujettis mais aussi du public. Elle n'a pas non plus des analystes financiers pour la seconder dans sa tâche bien qu'ils soient régulièrement programmés Les mêmes insuffisances peuvent être relevées au niveau des autorités d'enquête comme de poursuite où il n'existe pas de pool spécialisé en matière financière	**1.** Le Ministère de la Justice a en préparation les textes pour la mise en place d'un pool de Juge d'instruction spécialisés en matière d'infractions financières.
31. Coopération Nationale	NC	**1.** Absence de mécanisme de coordination et de coopération entre les autorités compétentes en matière de LBC/FT	**1.** lacunes corrigées	**1**.Le Niger a créé un Comité National de Coordination des Actions relatives à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (CNCA-LBCFT) par Décret N°2010-541/PCSRD/MEF du 08 juillet 2010. Ce Comité qui regroupe l'ensemble des acteurs impliqués dans la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme est chargé notamment : i) d'assurer une information réciproque de ses membres ; ii) favoriser l'information , la

QUARANTE RECOMMANDATIONS	NOTATION	RESUME DES FACTEURS AYANT SERVIS DE BASE AUX NOTATIONS	L'INSUFFISANCE IDENTIFIEE A-T-ELLE ETE CORRIGEE ?	DESCRIPTION DES ACTION MENEES OU EN COURS POUR REMEDIER A L'INSUFFISANCE
				sensibilisation et la formation des acteurs impliqués dans la LBC/FT ; etc.
32. Statistiques NC		**1.**Aucune affaire de blanchiment n'ayant été traitée au Niger, aucun dispositif de collecte d'informations pertinentes n'est pour l'heure en place **2.**Absence de statistiques sur le nombre de sanctions de la CB portant sur des manquements aux normes LBC **3.** Insuffisance des statistiques sur la coopération internationale, ce qui rend difficile de juger l'efficacité du système **4.** Absence de statistiques sur l'extradition	**1**. lacunes corrigées 2. Non 3. Non 4. lacunes corrigées	**1**. La CENTIF a traité plusieurs déclarations de soupçon dont l'une a abouti à l'emprisonnement du principal suspect. **4.**La CENTIF est actuellement suffisamment outillée pour avoir ses statistiques sur les volets qui sont de sa compétences en relations avec les services judiciaires. S'agissant de la coopération et de l'entraide pénale une direction du Ministère est chargée de l'intégration et un point focal existe aussi pour l'entraide pénale. Le manque de statistique peut être remédier à travers l'obligation qu'ils ont de fournir toutes les statistiques à la direction de la statistique du Ministère
33. Personnes Morales-Bénéficiaires Réels	PC	**1.** Manque d'informations sur des bénéficiaires effectifs étrangers **2.** Possibilité d'émettre des actions au porteur **3.** L'importance de l'activité informelle ne permet pas d'obtenir des informations adéquates, pertinentes et à jour sur l'ensemble des opérateurs économiques	**1.** non **2**. non **3**. non	
34. Dispositifs Juridiques	ND	ND		

QUARANTE RECOMMANDATIONS	NOTATION	RESUME DES FACTEURS AYANT SERVIS DE BASE AUX NOTATIONS	L'INSUFFISANCE IDENTIFIEE A-T-ELLE ETE CORRIGEE ?	DESCRIPTION DES ACTION MENEES OU EN COURS POUR REMEDIER A L'INSUFFISANCE
Bénéficiaires Réels				
35. Conventions	PC	**1.** Les dispositions des Conventions de Vienne et de Palerme et la Convention Internationale pour la Suppression du Financement du Terrorisme n'ont pas été intégralement mises en œuvre		**1.**Le Niger a transposé les dispositions des conventions de Vienne et de Palerme ainsi que la Directive de l'UEMOA relative à la lutte contre le financement du terrorisme en adoptant la loi N°2010-05 du 21 janvier 2010 relative à la lutte contre le financement du terrorisme.
36. Entre Aide Juridique Mutuelle (MLA)	LC	**1.** Les autorités n'ont pas considéré de mécanisme permettant de déterminer le lieu de saisine en cas de conflits de compétence **2.** Insuffisance des statistiques, ce qui rend difficile de juger de l'efficacité du système	**1.** non **2.** non	
37. Double Criminalité	C			
38. Entre Aide Mutuelle pour confiscation et Gel (MLA)	PC	**1.** Le principe de la double incrimination peut faire obstacle à l'exécution de mesures coercitives quand le blanchiment est considéré ensemble avec les délits d'origine (financement du terrorisme) **2.** Absence de mécanisme de coordination en matière de saisie et de confiscation **3.** Absence de base légale pour exécuter des commissions rogatoires se rapportant aux saisies et confiscations équivalentes **4.** Le partage des actifs confisqués avec d'autres pays n'a pas été envisagé	**1.** Non **2.** Progrès En Cours **3**. Non **4.** Non	**1.** Conformément aux recommandations de L'atelier sous-régional d'experts des pays membres de l'UEMOA portant sur les régimes du gel des avoirs et dispositions afférentes à la loi uniforme UEMOA dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme, tenu à Dakar du 9 au 11 mars 2010, le Comité interministériel de coordination aura notamment en charge la mise en œuvre des décisions administratives liées à la saisie et confiscation, en dehors de l'ouverture d'une information judicaire. Un texte sera transmis aux autorités compétentes pour inclure expressément cette prérogative à celles existantes pour le CNCA.
39. Extradition	LC	**1.** Vu les statistiques peu détaillées, l'effectivité du dispositif ne peut pas être mesurée	**1.** progrès en cours	**1.** Une direction des statistiques vient d'être mise en place et s'attèle à remédier à ses insuffisances

QUARANTE RECOMMANDATIONS	NOTATION	RESUME DES FACTEURS AYANT SERVIS DE BASE AUX NOTATIONS	L'INSUFFISANCE IDENTIFIEE A-T-ELLE ETE CORRIGEE ?	DESCRIPTION DES ACTION MENEES OU EN COURS POUR REMEDIER A L'INSUFFISANCE
40. Autres formes de coopération	PC	**1.**Absence d'informations qui permettent d'évaluer l'efficacité de l'échange de renseignements avec des homologues étrangers **2**.Doutes sur la possibilité pour la CENTIF de mener des enquêtes pour le compte de ses homologues étrangers **3.** Pas d'échanges en matière de blanchiment ou de financement du terrorisme **4.** La base légale permettant à la CENTIF d'exercer tous ses pouvoirs d'enquêtes à la demande de CRF tierce non-UEMOA est douteuse	**1.** progrès en cours **2.** corrigées **3**.non **4.** non	**1.** Les échanges d'information entre la CENTIF et les cellules de renseignements financiers des Etats de l'UEMOA d'une part, et des Etats tiers d'autre part, sont prévues aux articles 23 et 24 de la loi sur le blanchiment de capitaux. Aux termes de ces dispositions, la CENTIF est tenue de communiquer, à la demande motivée d'une CENTIF d'un Etat membre de l'UEMOA, dans le cadre d'une enquête, toutes informations et données aux investigations entreprises à la suite d'une déclaration de soupçons au niveau national. En ce qui concerne l'échange d'informations entre la CENTIF et les CRF des états tiers, il se fait sous réserve de réciprocité et lorsque ces CRF sont soumises à des obligations analogues de secret professionnel. Du reste, la CENTIF a déjà procédé à des échanges d'informations avec des CENTIF de la sous-région **2.**En 2009 et 2010, sur réquisitions, la CENTIF a mené des enquêtes et communiqué des informations au profit de deux CENTIF de deux Etats de l'UEMOA.

NEUF RECOMMANDATIONS SPECIALES	NOTATION	RESUME DES FACTEURS AYANT SERVIS DE BASE AUX NOTATIONS	L'INSUFFISANCE IDENTIFIEE A-T-ELLE ETE REMEDIEE ?	DESCRIPTION DES ACTIONS MENEES OU EN COURS POUR REMEDIER A CETTE I NSUFFISANCE ?
RS.I Mise en Œuvre des Instruments de L'ONU	NC	**1.** Absence en pratique de mise en œuvre des résolutions 1267 et 1373 des NU et des instruments de l'UEMOA sur la lutte contre le terrorisme et son financement	**1.** progrès en cours	**1.** les listes 1267 et 1373 sont connues des principaux acteurs, en particulier les banques qui les reçoivent du Ministère chargé des Finances, de la BCEAO. Néanmoins, les banques n'ont pas identifiées de transactions impliquant les personnes nommées sur ces listes
RS.II Criminalisation du Financement du Terrorisme	PC	**1.** Absence de la criminalisation du financement d'un terroriste individuel et d'une organisation terroriste **2.** Notion de "fonds" pas suffisamment large **3.**Incertitude sur la compétence nationale **4.** Absence de la responsabilité de personnes morales	**1.** Non **2.** Non **3.** Non, Aucun Cas De Terrorisme N'a Eté Jugé **4.** Lacune Corrigée	2. Les dispositions de l'article 3 de la loi 2010-05 du 31 janvier 2010, relative au financement du terrorisme, place dans le champ de ladite les personnes morales
RS.III Gel et Confiscation de Biens Terroristes	NC	**1.** Le dispositif régional de gel des fonds au titre de la R,1267 est trop incomplet et restrictif (champ d'application restrictif, définition limitative de "fonds" etc,) et n'est pas mis en œuvre de manière adéquate **2.** Absence de dispositif national complémentaire pour la mise en œuvre de la Résolution 1267 **3.** Absence de cadre légal mettant en œuvre la Résolution 1373	**1**. Non **2.** progrès en cours **3**. non	**2.** CF. les prérogatives du CNCA-LBCFT, sus évoquée, en particulier la prise en charge des décisions du Comité des Sanctions des Nations Unies, en particulier celles portant sur les listes 1267 et 1373.
RS.IV Déclarations de Suspicions	NC	**1.** Absence d'obligations de déclarer les opérations liées au FT	**1.** lacune corrigée	**1.** la loi 2010-05 du 21 janvier 2010 relative à la lutte contre le financement du terrorisme au Niger pose des obligations de déclarations de soupçon liées au financement du terrorisme (article 18 et 19 de la loi).

NEUF RECOMMANDATIONS SPECIALES	NOTATION	RESUME DES FACTEURS AYANT SERVIS DE BASE AUX NOTATIONS	L'INSUFFISANCE IDENTIFIEE A-T-ELLE ETE REMEDIEE ?	DESCRIPTION DES ACTIONS MENEES OU EN COURS POUR REMEDIER A CETTE I NSUFFISANCE ?
RS.V Coopération Internationale	PC	**1.** Le principe de la double incrimination peut faire obstacle à l'exécution de mesures coercitives sur base de financement du terrorisme (incrimination défaillante) **2.** Absence de base légale pour exécuter des commissions rogatoires se rapportant aux saisies et confiscations équivalentes **3.** Le partage des actifs confisqués avec d'autres pays n'a pas été envisagé **4.** L'échange d'informations sur les soupçons de financement du terrorisme n'est pas encore dans les attributions de la CENTIF		
RS.VI LBA Conditions requises pour les services de transferts/valeurs	NC	**1.** Absence d'autorité compétente chargée de délivrer une autorisation d'exercer aux services de TFV **2.** Absence de contrôle de l'activité des services de TFV **3.** Absence de liste des agents	**1**. lacune corrigée **2**. lacune **3.** lacune	**1.** Le Règlement communautaire R09/98/CM/UEMOA, amendé en décembre 2008, indiquent que les services de transferts de fonds relèvent de la responsabilité des banques qui peuvent les agréer. **2.** le contrôle des activités TFV est exercé par la BCEAO et la Direction de la Monnaie et du Crédit au Ministère de l'Economie et des Finances. A ce titre, et en vertu des dispositions de l'Instruction N°09/99/RC prise en application dudit Règlement, les banques adressent à ces superviseurs un compte rendu mensuel des opérations effectuées par les sociétés de TFV **3.** la BCEAO dispose de la liste de toutes les sociétés de TFV qui lui adressent un compte rendu mensuel de leurs activités. Ces comptes rendu font l'objet d'un rapport

NEUF RECOMMANDATIONS SPECIALES	NOTATION	RESUME DES FACTEURS AYANT SERVIS DE BASE AUX NOTATIONS	L'INSUFFISANCE IDENTIFIEE A-T-ELLE ETE REMEDIEE ?	DESCRIPTION DES ACTIONS MENEES OU EN COURS POUR REMEDIER A CETTE I NSUFFISANCE ?
				annuel à la suite duquel une mission d'inspection conjointe BCEAO-Ministère des Finances est diligentée. Le rapport de mission est adressé aux autorités monétaires.
RS.VII Règles de transfert Electroniques	NC	**1.** Absence d'obligations relatives aux virements électroniques	**1.** lacune corrigée	**1.** article 12 de la loi 2010-05, relative à la lutte contre le financement du terrorisme au Niger
RS.VIII Organisation à but non lucratif	PC	**1.** Absence de sensibilisation du secteur ONG **2.**Absence de l'examen de l'adéquation des lois et réglementations relatives aux ONG **3.** Absence d'obligation de conserver les informations sur les transactions financières	**1.** non **2.** non **3.** lacune corrigée	**3.** en des dispositions du Règlement R09/98/CM/UEMOA, et en particulier celles de l'annexe III, les ONG ont l'obligation de transmettre les informations financières qu'elles ont de l'extérieur dans le cadre de l'établissement de la balance des paiements. Cet état statistique consacre une section aux activités économiques et financières des ONG.
RSIX. Détection et déclaration des passeurs de fonds	NC	**1.** Absence d'un système de déclarations ou de communication relatif au transport transfrontalier d'espèces dans le cadre LBC/FT	**1.** Lacune corrigée	1. Article 15, de la loi 2010-05 relative à la lutte contre le financement du terrorisme au Niger